

n° 17/01390

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE  
EN HOSPITALISATION COMPLÈTE**



Le 03 mars 2017 ;

Devant Nous, Clara PERRIN, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de RENNES,

Assistée de Chantal JOUANOLLE, Greffier en Chef,

Siégeant en chambre du conseil,

**DEMANDEUR :**

**M. Le Directeur du Centre Hospitalier Guillaume Rénier à RENNES**

Non comparant, ni représenté

**DÉFENDEUR :**

**Monsieur**

né le \_\_\_\_\_ (GRANDE BRETAGNE)

Résidant chez \_\_\_\_\_ hospitalisé au  
centre hospitalier Guillaume Rénier à RENNES,

Présent, assisté de Me Isma HAMMARLEBIOD

Assisté de Madame Clara GESTIN, interprète en langue anglaise,

En l'absence du Ministère public qui a communiqué ses observations par écrit,

Vu la requête présentée par M. Le Directeur du Centre Hospitalier Guillaume Rénier, en date du 27 février 2017, aux fins de voir statuer sur la poursuite de l'hospitalisation complète,

Vu les convocations adressées le 28 février 2017 à M. \_\_\_\_\_ à M. Le Directeur du Centre Hospitalier Guillaume Rénier et à Madame \_\_\_\_\_ tiers,

Vu l'article L.3211-12 du code de la Santé Publique ;

Vu le procès-verbal d'audience en date du 03 mars 2017,

**Motifs de la décision**

Selon l'article L3212-1 du Code de la Santé Publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- ses troubles mentaux rendent impossibles son consentement
- son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète soit d'une surveillance médicale régulière justifiant d'une prise en charge sous une autre forme incluant des soins ambulatoires.

Selon l'article L3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge de la liberté et de la détention préalablement saisi par le directeur de l'établissement n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par un psychiatre.

\* sur l'absence de traduction au patient des décisions le concernant

Il sera constaté que du fait de sa non maîtrise de la langue française et de l'absence d'interprète à ses côtés aux différents stades de la procédure d'hospitalisation contrainte, tant dans ses rencontres avec les psychiatres que lors de la notification des décisions le concernant, Monsieur \_\_\_\_\_ n'a jamais été placé en position de comprendre sa situation administrative ni de faire valoir ses droits directement et/ou par un tiers mandaté.

Ce dernier ajoute qu'il a refusé de signer les notifications des décisions d'admission et de maintient en hospitalisation contrainte, au motif, selon lui, qu'il ne souhaitait pas signer un document qu'il ne comprenait pas.

Cette carence d'interprétariat porte nécessairement atteinte à ses droits, nonobstant la nécessité de soin.

La procédure est déclarée irrégulière et la mainlevée est ordonnée avec effet différé à 24 heures.

### PAR CES MOTIFS

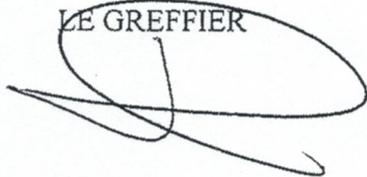
Après débat contradictoire, en Chambre du Conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition du greffe et en premier ressort :

Disons n'y avoir lieu à maintenir la mesure d'hospitalisation complète de M. \_\_\_\_\_ avec effet dans un délai de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application du II de l'article L3211-2-1, suivant l'article L3211-12-1 III du Code de la Santé publique.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 6 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans un délai de **10 JOURS** du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait par télécopie ( fax. Service : 02.99.28.46.15), en application des dispositions de l'article R.3211-8 du code de la Santé publique

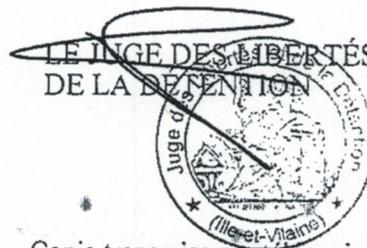
LE GREFFIER



Copie transmise par télécopie au Directeur  
de l'établissement  
Le 03 Mars 2017  
Le Greffier



LE JUGE DES LIBERTÉS ET  
DE LA DÉTENTION



Copie transmise par télécopie pour notification  
à \_\_\_\_\_ par l'intermédiaire du  
directeur de l'établissement  
Le 03 Mars 2017  
Le Greffier

